



Liffré, le 21 mars 2026

DCM DU 21 MARS 2026

Dossier suivi par :

direction.generale@ville-liffre.fr

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h30, le Conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré sortant, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 17 mars 2026 - **Date d'affichage :** 21 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

29 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Grégory PRENVEILLE, Yannick DANTON, Alain CLÉRY, Christophe GAUTIER, Samuel GATTIER, Jacques BELLONCLE, Sébastien SIMONOT, Ronan SALAÛN, Valentin LEMIÈRE, Patrice RUBERTI, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY, Maxime LAUBENEAU, Alain PÉCHON, et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHÄÏER, Maud LANGLAIS ELLEOUEY, Elsa RUCKERT, Chantal FRANCANNET, Karen CHESNAIS-GIRARD, Awena KERLOC'H, Laurence BLOUIN DUFFÉE, Claire BRIDEL, Gwénaél DUMONT, Anne BOUCARD, Merlene DÉSILES, Claire SIMONET, Julie AUBAUD et Ingrid BIRÉE.

Secrétaire de séance : Anne-Laure OULED-SGHÄÏER

DCM 2026.074
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-7, L.2121-10 ; L.2122-8 et L.2122-34 ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Sur les 7 427 électeurs inscrits, 3 553 votants, soit un taux de participation de **47,84%**

Liste n°1 – LIFFRÉ VILLE PLURIELLE ET SOLIDAIRE : **39,89%**

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire sortant, accueille le Conseil municipal nouvellement élu, procède à l'appel des membres élus. A l'écoute de son nom, chaque élu prend place autour de la table et s'assoit. Le membre le plus âgé de l'assemblée prend ensuite la présidence de la séance, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Christophe GAUTIER rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux et communautaires, élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2026, entrent en fonction à une date fixée par le décret n°2025-848 du 27 août 2025. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Ainsi, Monsieur Guillaume BÉGUÉ, en tant que maire sortant, a convoqué le 17 mars 2026, le conseil municipal, dans sa nouvelle composition, à se réunir le samedi 21 mars à 10h30 en salle du Conseil en mairie.

Monsieur Christophe GAUTIER constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Monsieur Christophe GAUTIER propose à l'assemblée de désigner Madame Anne-Laure OULED-SGHAÏER comme secrétaire de séance. Le Conseil municipal, **DÉSIGNE** Anne-Laure OULED-SGHAÏER secrétaire de cette séance d'installation du Conseil municipal.

Afin de procéder à cette installation, Monsieur Christophe GAUTIER fait connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, dont les résultats sont les suivants :

- Inscrits : 7427
- Nombre de votants : 3553
- Absentions : 3874
- Nombre de bulletins blancs : 338
- Nombre de bulletins nuls : 252
- Nombre de suffrages exprimés : 2963
- Liste « Liffré, Ville plurielle et solidaire » : 2963

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'élection du Maire et des Adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par priorité d'âge.

Il est établi comme suit :

1. M. GAUTIER Christophe
2. M. PÉCHON Alain
3. M. CLÉRY Alain
4. Mme FRANCANNET Chantal
5. Mme BRIDEL Claire
6. M. BELLONCLE Jacques

7. M. SALAÛN Ronan
8. Mme BOUCARD Anne
9. Mme BLOUIN DUFFÉE Laurence
10. Mme BIRÉE Ingrid
11. M. SIMONOT Sébastien
12. M. RUBERTI Patrice
13. M. CHESNAIS-GIRARD Loïg
14. Mme DUMONT Gwénaél
15. Mme SIMONET Claire
16. M. BÉGUÉ Guillaume
17. Mme KERLOC'H Awena
18. Mme RUCKERT Elsa
19. Mme OULED-SGHAÏER Anne-Laure
20. M. GATTIER Samuel
21. Mme CHESNAIS-GIRARD Karen
22. M. DANTON Yannick
23. Mme LANGLAIS ELLEOUET Maud
24. Mme AUBAUD Julie
25. M. PRENVEILLE Grégory
26. M. LAUBENEAU Maxime
27. Mme DÉSILES Merlene
28. M. LEMIÈRE Valentin
29. M. CRÉTÉ - - POHARDY Eliaz

Monsieur Christophe GAUTIER DÉCLARE le Conseil municipal de la ville de Liffré composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

DCM 2026.075

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU 5 MARS 2026

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur Christophe GAUTIER invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 5 mars 2026 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 5 mars 2026 :

- ADOPTENT la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

DCM 2026.076
ÉLECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-12 ;

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Le maire est élu au sein du Conseil municipal ; nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

L'élection du maire se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal constitue un bureau de vote en désignant deux assesseurs au moins.

Les deux assesseurs désignés sont les suivants :

- Madame Merlene DÉSILES
- Monsieur Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY

Après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de vote. Madame Claire BRIDEL propose la candidature de Monsieur Guillaume BÉGUÉ.

Les conseillers municipaux sont invités à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire et à déposer leur bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne placée au centre de la salle.

Les assesseurs procèdent ensuite au dépouillement et à la proclamation du résultat.

- Nombre de Conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Prénom NOM des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Guillaume BÉGUÉ	29

Monsieur Guillaume BÉGUÉ ayant obtenu 29 voix, A ÉTÉ PROCLAMÉ Maire et a immédiatement été installé.

L'élection du maire est rendue publique, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin.

DCM 2026.077
DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-2 ;

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoint ;
CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit un maximum de 8 adjoints pour la ville de Liffré.

Monsieur le Maire propose que soit fixé à 8 le nombre d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer à 8 le nombre d'adjoints.

DCM 2026.078 ÉLECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7-2 ;
VU la délibération n°2026.076 en date du 21 mars 2026 portant élection du maire ;
VU la délibération n°2026.077 en date du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints ;
CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal constitue un bureau de vote en désignant deux assesseurs au moins.

Les deux assesseurs désignés sont les suivants :

- Madame Merlene DÉSILES
- Monsieur Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY

Un appel à candidature de liste est opéré avant de procéder aux opérations de vote.

Une seule liste est déposée :

fonction	Prénom NOM
1 ^{ère} adjointe	Anne-Laure OULED-SGHAÏER
2 ^{ème} adjoint	Grégory PRENVEILLE
3 ^{ème} adjointe	Maud LANGLAIS ELLEOUET
4 ^{ème} adjoint	Yannick DANTON
5 ^{ème} adjointe	Elsa RUCKERT
6 ^{ème} adjoint	Alain CLÉRY
7 ^{ème} adjointe	Chantal FRANCANET
8 ^{ème} adjoint	Christophe GAUTIER

Les conseillers municipaux sont invités, à l'appel de leur nom, à remettre leur bulletin de vote auprès du matériel du vote mis en place à cet effet.

On procède ensuite au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

La liste candidate ayant obtenu 29 suffrages, ONT ÉTÉ PROCLAMÉS adjoints au Maire :

fonction	Prénom NOM
1 ^{ère} adjointe	Anne-Laure OULED-SGHAÏER
2 ^{ème} adjoint	Grégory PRENVEILL
3 ^{ème} adjointe	Maud LANGLAIS ELLEOUE
4 ^{ème} adjoint	Yannick DANTON
5 ^{ème} adjointe	Elsa RUCKERT
6 ^{ème} adjoint	Alain CLÉRY
7 ^{ème} adjointe	Chantal FRANCANET
8 ^{ème} adjoint	Christophe GAUTIER

DCM 2026.079 CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14 ;
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Charte de l'élu local

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire lit la charte de l'élu local et en remet une copie aux Conseillers municipaux, ainsi qu'une copie du chapitre III du titre II du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L.2123-1 à L.2123-35).

DCM 2026.080

FIXATION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE MAXIMUM ET DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
VU la délibération n°2026.077 en date du 21 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints ;
CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que bien que la fonction d'élu local soit par principe gratuite, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière calculée en fonction de la strate de la commune et du nombre de poste d'adjoints élus.

Pour cela, il est nécessaire de :

- définir dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire maximum autorisée,
- dans un second temps, fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

1-Détermination enveloppe indemnitaire maximum

Cette enveloppe repose sur 3 composantes :

- la somme des taux maximaux pour fonctions électives du maire et des 8 postes d'adjoints autorisés pour une ville de la strate de 3 500 à 9 999 habitants, soit $58,30\% + (8 \times 23,32\%) = 244,86\%$,
- Ce taux maximal s'applique à l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour 1027), à quoi correspond un indice majoré (835),
- L'indice majoré est multiplié par la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale qui sert de base de calcul pour la rémunération des fonctionnaires (valeur au 01/01/2026 : 4,92278 euros).

L'enveloppe financière mensuelle maximum est par conséquent définie selon le calcul suivant :
 $244,86\% \text{ de } (835 \times 4,92278) = 10\,065,02 \text{ euros.}$

2 – Répartition des indemnités entre élus

Dans le respect de cette enveloppe budgétaire, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités de la sorte :

Fonction élective	Taux proposé sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	56 %
Adjoint – catégorie 1	16 %
Adjoint – catégorie 2	6,50 %
Conseiller délégué – catégorie 1	13 %
Conseiller délégué – catégorie 2	6,50 %
Conseiller délégué – catégorie 3	4,60 %
Conseiller délégué – catégorie 4	2,50 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉFINIT l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximum à 10 065,02 €
- FIXE les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale ou de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal,
- PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026.081

FIXATION DU MONTANT DE LA MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ainsi que l'article R.2123-23 ;

VU la délibération n°2026.077 en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;

VU la délibération n°2026.080 en date du 21 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction ;

CONSIDERANT que le code susvisé permet de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal pour :

- Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- Les communes classées stations de tourisme
- Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

CONSIDERANT que la commune de Liffré est bureau centralisateur pour le canton de Liffré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le montant de majoration supplémentaire d'indemnité de fonction pour le Maire et les Adjointes à 15%,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal,
- PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026.082

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal qui est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal sera donc appelé à délibérer sur le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Il est proposé de reconduire la composition du conseil d'administration telle que précédemment définie à savoir 15 membres, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire, par voie d'arrêté, dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des Familles.

Ainsi, parmi les membres nommés, le code de l'action sociale et des familles prescrit une représentation de quatre catégories d'associations (article L.123-6 alinéa 7), comme suit :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - o le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
 - o 7 membres élus au sein du Conseil municipal,
 - o 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.126-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille

DCM 2026.083

ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et R.123-8 ;

VU la délibération en date du 21 mars 2026, fixant à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal qui est administré par un conseil d'administration.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal constitue un bureau de vote en désignant deux assesseurs au moins.

Les deux assesseurs désignés sont les suivants :

- Madame Merlene DÉSILES

- Monsieur Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY

Un appel à candidature de liste est opéré avant de procéder aux opérations de vote.

Une seule liste est déposée :

Prénom NOM
Anne-Laure OULED-SGHAÏER
Merlene DÉSILES
Claire BRIDEL
Alain PÉCHON
Ingrid BIRÉE
Samuel GATTIER
Anne BOUCARD

Les conseillers municipaux sont invités, à l'appel de leur nom, à remettre leur bulletin de vote auprès du matériel du vote mis en place à cet effet.

On procède ensuite au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Le Conseil municipal, ÉLIT comme représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Prénom NOM
Anne-Laure OULED-SGHAÏER
Merlene DÉSILES
Claire BRIDEL
Alain PÉCHON
Ingrid BIRÉE
Samuel GATTIER
Anne BOUCARD

Monsieur le Maire clôt la présente séance à 11h35

Fait à Liffré,

« certifié conforme »

Par le Doyen de l'assemblée, Christophe GAUTIER




Par le Maire, Guillaume BÉGUÉ



La secrétaire de séance, Anne-Laure OULED-SGHAÏËR


